



Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2000
Français
Original: anglais/français

Cinquante-cinquième session

Point 166 de l'ordre du jour provisoire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	2
II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international	7-91	3
A. Informations communiquées par les États Membres	7-81	3
B. Informations communiquées par les organisations internationales	82-91	12
III. Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international	92-93	14
A. État des conventions internationales relatives au terrorisme international	92	14
B. Faits nouveaux concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996	93	23
IV. Informations sur les ateliers et cours de formation consacrés à la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international	94-101	23
V. Publication d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations	102-104	24
Tableaux		
1. Participation totale aux conventions internationales relatives au terrorisme international		16
2. Participation aux conventions internationales relatives au terrorisme international		17

* A/55/150

** Le présent rapport comprend les informations communiquées au 30 juin 2000. Les réponses reçues peu après cette date ont également été incluses.

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de suivre de près l'application de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international¹ et de présenter chaque année un rapport sur l'application du paragraphe 10 de cette déclaration, en tenant compte des modalités exposées dans le rapport qu'il avait présenté à la cinquantième session de l'Assemblée (A/50/372 et Add.1) et des vues qui avaient été exprimées par les États au cours du débat qui s'était tenu à la Sixième Commission lors de cette session².

2. Au paragraphe 10 de la Déclaration, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de contribuer à l'application de la Déclaration en prenant, dans la limite des ressources disponibles, les mesures pratiques suivantes, destinées à resserrer la coopération internationale et consistant à :

« a) Rassembler les données sur l'état et la mise en oeuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international, sur les poursuites et les condamnations criminelles, d'après les informations fournies par les dépositaires de ces accords et par les États Membres;

b) Préparer un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, d'après les informations fournies par les États Membres;

c) Faire une étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international afin d'aider les États à identifier les aspects de la question qui n'ont pas été traités dans ces instruments et sur lesquels on pourrait se pencher pour élargir le cadre constitué par les conventions concernant le terrorisme international;

d) Étudier les possibilités qu'offre le système des Nations Unies d'aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation sur

les moyens de lutter contre la criminalité liée au terrorisme international. »

3. Par une note datée du 3 février 2000, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la Déclaration et leur a demandé de présenter, avant le 31 mai 2000, des informations concernant son application conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 10. Par une lettre datée, elle, du 4 février 2000, les institutions spécialisées et autres organismes compétents ont été invités à présenter avant le 31 mai 2000, conformément aux alinéas a) et d) du paragraphe 10 de la Déclaration, des informations ou tout autre document pertinent relatif à son application.

4. Au 10 juillet 2000, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Azerbaïdjan, Allemagne, Bélarus, El Salvador, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Italie, Liban, Pakistan, Qatar, République de Corée, Roumanie, Suède, Turkménistan, Ukraine et Uruguay ainsi que des organisations suivantes : Communauté d'États indépendants, Conseil de l'Europe, Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation maritime internationale (OMI), Ligue des États arabes, Organisation des États américains (OEA), Organisation de la Conférence islamique (OCI), Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) et Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (Secrétariat de l'ONU).

5. Les chapitres II, III et IV du présent rapport contiennent des informations, tirées des documents communiqués par les gouvernements et les organisations internationales mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, sur les mesures prises aux niveaux national et international. Le chapitre V a trait à la question de la publication d'un recueil de lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

6. Le présent rapport ne contient pas l'étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international qui est demandée au paragraphe 10 c) de la Déclaration, car cette étude figurait dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée à sa cinquante et unième session (A/51/336, par. 6 à 36). Plusieurs des suggestions faites dans cette étude concernant des mesures à prendre ultérieurement sont mises en oeuvre dans le cadre de l'application de la résolution 51/210 de l'Assemblée

générale en date du 17 décembre 1996, comme mentionné au chapitre III.B ci-après.

II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international

A. Informations communiquées par les États Membres*

7. L'**Azerbaïdjan** a communiqué le texte d'un projet de loi sur la répression du terrorisme, intitulé : loi de la République d'Azerbaïdjan sur la lutte contre le terrorisme³.

8. Le **Bélarus** a présenté des informations sur les instruments multilatéraux et régionaux relatifs au terrorisme international auxquels il est partie⁴. Il a aussi indiqué que la procédure interne de ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif était en voie d'aboutir. Il a en outre donné la liste des accords bilatéraux pertinents qui étaient soit entrés en vigueur soit en cours d'élaboration⁵.

9. En ce qui concerne la répression du terrorisme international, le Bélarus a fait savoir que sa législation interne dans ce domaine comprenait :

- Le décret No 21 du Président du Bélarus, en date du 21 octobre 1997, sur les mesures à prendre d'urgence pour combattre le terrorisme et les autres crimes violents particulièrement dangereux;
- Le Code criminel du Bélarus en date du 29 décembre 1960;
- Le décret No 264 du Président du Bélarus, en date du 11 mai 1999, sur le programme d'État pour le renforcement de la lutte contre la criminalité (1999-2000).

10. Le Bélarus a noté que, par rapport au Code pénal en vigueur, qui datait du 29 décembre 1960 et sanc-

tionnait les crimes particulièrement dangereux commis contre l'État tels que les actes de terrorisme (art. 63), les actes de terrorisme contre les représentants d'États étrangers (art. 64) et l'incitation à renverser ou modifier le régime constitutionnel du Bélarus ou à commettre des crimes particulièrement dangereux contre l'État (art. 67), le Code pénal adopté le 9 juillet 1999 élargissait considérablement et précisait les éléments des crimes dans ce domaine. Le Code pénal n'était pas encore entré en vigueur car au préalable une loi spéciale devait être adoptée.

11. Par ailleurs, le Bélarus a communiqué le texte des dispositions pertinentes du chapitre 17 de son code pénal du 9 juillet 1999 portant sur les crimes contre la paix et la sécurité humaine et les crimes de guerre⁶.

12. Le Bélarus a aussi indiqué qu'au cours de la période allant du 1er janvier 1995 au 1er janvier 2000, aucune affaire pénale portant sur des crimes visés à l'article 64 du Code pénal intitulé « Actes terroristes contre des représentants d'États étrangers » n'avait été portée devant les tribunaux nationaux.

13. Il n'a été communiqué aucune information sur les questions relatives à l'application de la législation visant à lutter contre le terrorisme international.

14. **El Salvador** a communiqué des informations sur les conventions de lutte contre le terrorisme auxquelles il était partie⁷. Il a noté que l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale, adopté le 15 décembre 1995, faisait lui aussi une référence à la répression du terrorisme. et ce, au paragraphe 2 de l'article premier, à l'article 8, à l'alinéa b) de l'article 11 et au paragraphe 1 de l'article 18. En outre, El Salvador a communiqué le texte des dispositions de son code pénal qui portaient sur la répression du terrorisme⁸.

15. La **Finlande** a fait savoir qu'elle n'avait adopté aucune loi particulière concernant la répression du terrorisme car des dispositions à ce sujet figuraient déjà dans le Code pénal finlandais. Avant même que soient ratifiées les conventions internationales relatives au terrorisme, des remaniements avaient été apportés aux lois et réglementations nationales dans ce domaine. En outre, dans le système juridique finlandais, tous les accords internationaux ayant force contraignante pour la Finlande étaient intégrés dans la législation nationale à l'issue d'une procédure législative particulière.

* Les informations concernant la participation des États aux accords multilatéraux relatifs au terrorisme international sont présentées séparément au chapitre III.A ci-après.

16. Les dispositions relatives au terrorisme se trouvaient au chapitre 34 du Code pénal qui concerne les infractions comportant un risque général, comme les atteintes aux biens et aux personnes, les attentats dirigés contre des moyens de transport ou perpétrés au moyen d'engins nucléaires, la préparation d'actes comportant un risque général, une fausse alerte ou un acte de piratage. Les tentatives étaient punies au même titre que les infractions elles-mêmes. Les règles générales de la procédure pénale s'appliquaient à ces infractions. Le chapitre 25 relatif aux atteintes à la liberté couvrait aussi la menace et la coercition qui sont utilisées pour commettre des actes terroristes. La responsabilité pénale des entreprises faisait l'objet de dispositions détaillées au chapitre 9 du Code.

17. Les dispositions relatives à l'extradition d'une personne soupçonnée, accusée ou reconnue coupable d'un crime passible de poursuites dans un pays étranger relevaient de la loi sur l'extradition (1970/456). L'extradition entre la Finlande et les autres pays nordiques faisait l'objet de dispositions législatives particulières.

18. Le blanchiment de l'argent sale était une infraction qui relevait de l'alinéa 2 du paragraphe 1 du chapitre 32 du Code pénal. Sa prévention faisait l'objet de la loi visant à prévenir et combattre le blanchiment de l'argent qui s'inspirait de la directive 91/308/EEC de la Communauté économique européenne et des recommandations du groupe d'action financière internationale sur le blanchiment de capitaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

19. Par ailleurs, la Finlande a présenté des informations sur les conventions multilatérales relatives au terrorisme international auxquelles elle était partie⁹ et a aussi indiqué que la procédure de ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme était en cours.

20. La **France** a fourni des informations sur les traités multilatéraux qu'elle avait signés ou ratifiés¹⁰.

21. Pour ce qui est de sa législation, la France a indiqué que cette législation définissait le terrorisme comme « une entreprise individuelle ou collective tendant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur », mais l'activité terroriste

était appréhendée pénalement en combinant deux critères.

22. En premier lieu, l'existence d'un crime ou d'un délit de droit commun incriminé par le Code pénal. Seuls certains crimes et délits limitativement énumérés dans une liste établie par le Code pénal étaient concernés. Complétée en 1994 (nouveau Code pénal), et dernièrement en 1996, cette liste comprenait aujourd'hui :

- Les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration, le détournement d'aéronef, de navire et de tout autre moyen de transport;
- Les vols, les extorsions, les destructions, les dégradations et détériorations, ainsi que certaines infractions informatiques;
- Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous;
- La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs (définition étendue aux armes biologiques ou à base de toxines);
- Le recel du produit des infractions précédemment mentionnées.

En second lieu, la relation de ces crimes ou délits avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

23. D'autre part, la France a indiqué que les infractions ainsi définies étaient qualifiées d'actes de terrorisme et érigées en infractions autonomes par le nouveau Code pénal et punies plus sévèrement. Ces infractions obéissaient à un régime procédural particulier, caractérisé par :

- La centralisation des poursuites, de l'instruction et du jugement au TGI de Paris (Service central de lutte antiterroriste (SCLAT) du Parquet de Paris);
- L'allongement à quatre jours de la durée maximale de garde à vue;
- La possibilité d'effectuer des perquisitions de nuit, sous un régime particulier;
- Le report à la 72e heure de garde à vue de l'intervention d'un avocat;

- Le recours à une cour d’assises spéciale composée de magistrats professionnels pour le jugement des crimes terroristes (loi du 16 décembre 1992);
- L’existence d’un dispositif pour les « repentis » (exemption de peine pour les terroristes se ravissant et permettant d’éviter l’acte terroriste, réduction de moitié de la peine pour les terroristes ayant permis de faire cesser les agissements incriminés ou ayant permis d’éviter que l’infraction n’entraîne mort d’homme).

24. En plus, la France a rapporté que les actes étaient par ailleurs incriminés de manière spécifique :

- Depuis 1994, l’acte de terrorisme écologique (introduction dans l’atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, d’une substance de nature à mettre en péril la santé de l’homme ou des animaux ou le milieu naturel);
- Depuis 1996, l’association de malfaiteurs terroriste (participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d’un des actes de terrorisme précédemment mentionnés).

25. La législation française avait donc considérablement évolué en 1986, le législateur n’ayant attaché à la circonstance de terrorisme associée à la Commission de crimes et de délits limitativement énumérés que des conséquences procédurales (règles de procédure spécifique prévues aux articles 706-16 et suivants du Code de procédure pénale). Le nouveau Code pénal de 1994 avait érigé les actes de terrorisme en infractions autonomes punies de peines aggravées. Par la suite, plusieurs lois avaient été promulguées pour compléter ce dispositif :

- La loi du 8 février 1995 qui avait allongé et unifié les délais de prescription de l’action publique et de la peine en matière criminelle (30 ans) et en matière correctionnelle (20 ans);
- La loi du 22 juillet 1996 qui avait pour l’essentiel complété la liste des infractions susceptibles d’être qualifiées d’actes de terrorisme, en créant les infractions spécifiques d’association de malfaiteurs terroriste;

- La loi du 30 décembre 1996 qui avait permis, sous certaines conditions, les perquisitions de nuit.

26. La **Géorgie** a fait savoir qu’au cours de la dernière décennie, après être redevenue indépendante, elle avait dû faire face au problème du terrorisme, notamment international, et subir les conséquences de ce type de crime extrêmement dangereux. À deux reprises, des terroristes avaient tenté d’assassiner le Président de la Géorgie. Plusieurs hommes politiques et personnalités avaient été victimes d’actes terroristes.

27. Au début des années 90, deux conflits intérieurs, en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali, avaient été à l’origine d’une recrudescence des actes de terrorisme. À cet égard, la Géorgie a souligné qu’une attention particulière devait être accordée au conflit en Abkhazie, une des républiques autonomes du pays. Elle a expliqué qu’un régime séparatiste agressif abkhaze, soutenu par certaines forces au sein de la Fédération de Russie et par des mercenaires étrangers, avait pris le contrôle de tout le territoire abkhaze, forçant les troupes gouvernementales à se retirer de la région. La mainmise sur le territoire avait donné lieu à une campagne d’extermination systématique de la population civile géorgienne.

28. La Géorgie a fait remarquer que les violations flagrantes des principes fondamentaux du droit international et du droit relatif aux droits de l’homme commis par la partie abkhaze étaient mentionnées dans le rapport présenté au Secrétaire général le 16 avril 1997¹¹. Les graves violations des droits de l’homme commises par les séparatistes abkhazes s’étaient accompagnées d’une vague d’actes terroristes. Les séparatistes avaient distribué les maisons, les terrains et les appartements des habitants géorgiens comme récompense aux personnes et aux mercenaires qui avaient participé au conflit armé, ainsi qu’aux étrangers qui étaient prêts à résider de façon permanente en Abkhazie. Cette province géorgienne était ainsi devenue une terre de refuge pour toutes sortes de criminels, et notamment pour les terroristes qui accouraient de différents pays. Ils étaient prêts à « défendre les idéaux d’une Abkhazie indépendante » en échange de la promesse de ne pas être remis à la justice et de recevoir des biens immobiliers appartenant aux Géorgiens de souche. La Géorgie a ajouté que cet état de choses prouvait que l’existence de territoires dominés par des acteurs non étatiques et des régimes qui violaient délibérément les principes fondamentaux du droit interna-

tional pouvait créer des foyers de terrorisme, ainsi que de trafic d'armes et des drogues, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales. La communauté internationale devait donc prendre des mesures décisives pour lutter contre ces régimes qui faisaient le jeu des individus ou des groupes responsables de crimes graves et notamment d'actes terroristes. La Géorgie a insisté en outre sur le fait que le maintien de la stabilité et de la sécurité en Géorgie, ainsi que dans le sud du Caucase en général, passait par l'adoption de mesures systématiques et efficaces de lutte contre le terrorisme par la communauté internationale.

29. En outre, la Géorgie a déclaré qu'elle avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour lutter efficacement contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Une de ses priorités avait été d'élaborer et de mettre en place les mécanismes législatifs nécessaires pour assurer la sécurité de l'État et l'intégrité du territoire, pour préserver l'indépendance de la Géorgie et pour prévenir les actes de terrorisme dirigés contre les hauts fonctionnaires du pays.

30. La Géorgie a fait savoir qu'elle avait appliqué les normes internationales dans sa lutte contre le terrorisme. Les articles 67 et 68 du Code pénal criminalisaient les actes terroristes en général et ceux dirigés contre les représentants d'un État étranger en particulier. Le 20 février 1998, le Parlement géorgien avait adopté la loi sur le renforcement de la lutte contre le terrorisme en amendant les deux articles susmentionnés du Code pénal et en introduisant une réglementation plus stricte pour lutter contre les crimes liés au terrorisme. Le 22 juillet 1999, le Parlement avait adopté un nouveau Code pénal dont le chapitre XXXVIII, et notamment les articles 323 à 331, contenaient des dispositions sur les différents types de crimes terroristes¹².

31. La Géorgie a souligné que le cadre juridique de lutte contre le terrorisme, ainsi que les activités menées dans la pratique par ses services de répression, étaient tout à fait conformes aux principes du droit international. Le peuple géorgien avait pris l'engagement suivant dans la Constitution : « La législation de la Géorgie est conforme aux normes et principes internationalement reconnus du droit international. Les traités ou instruments internationaux conclus avec et par la Géorgie, s'ils ne vont pas à l'encontre des dispositions de la Constitution du pays, l'emportent sur le droit interne. » La Géorgie a aussi fait savoir qu'elle avait conclu ou ratifié un certain nombre d'instruments internationaux

pour se joindre à la lutte internationale contre le crime et en particulier contre le terrorisme international¹³.

32. Compte tenu de ce qui précède, la Géorgie a indiqué qu'elle s'était acquittée des engagements qu'elle avait pris en vertu de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et avait pris des mesures décisives pour appliquer les dispositions du droit international visant à éliminer le terrorisme international.

33. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 5 de la Déclaration susmentionnée, la Géorgie a indiqué que son code pénal envisageait la responsabilité des auteurs de chacun des actes visés au paragraphe en question ainsi que celle de leurs complices. D'après le Code de procédure pénale, les enquêtes sur les crimes terroristes relevaient de la responsabilité du Ministère géorgien de la sécurité d'État. L'action menée par le Conseil national de sécurité, que dirige le Président de la Géorgie, méritait à ce propos d'être mentionnée. Ce conseil avait été créé en vertu de l'article 99 de la Constitution, en vue de la réalisation de travaux militaires et de l'organisation de la défense du pays. Il était autorisé à examiner les questions qui se posaient et à prendre les mesures qui s'imposaient pour assurer la sécurité du pays et pour lutter efficacement contre la criminalité et notamment le terrorisme international. Le 25 février 2000, il avait approuvé une décision concernant toutes les mesures à prendre pour appliquer la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité relative à l'Afghanistan. Des instructions dans ce sens avaient été données aux organes chargés de l'application des lois, au Ministère des finances, à la Banque nationale et à d'autres organismes d'État.

34. En ce qui concerne les alinéas b) à e) du paragraphe 5 ainsi que les paragraphes 6 et 8 de la Déclaration, la Géorgie a fourni la liste¹⁴ des instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, à l'entraide judiciaire et à l'extradition qu'elle avait conclus ou ratifiés. Elle a aussi annoncé qu'un projet de loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale était en cours d'élaboration.

35. La Géorgie a aussi expliqué que l'article 6 du Code pénal stipulait qu'aucun national géorgien ou résident permanent en Géorgie n'ayant la nationalité d'aucun pays ne pouvait être extradé vers un autre État pour y être jugé ou y purger une peine sauf si un traité international auquel la Géorgie était partie disposait du contraire. Les criminels étrangers ou les apatrides pou-

vaient être extradés vers un autre État pour y être jugés ou y purger une peine conformément au droit international régissant ces questions.

36. En ce qui concerne l'alinéa f) du paragraphe 5 de la Déclaration, la Géorgie a indiqué que, conformément à l'article 47 de sa constitution, à son droit interne et aux normes internationalement reconnues du droit international, elle offrait l'asile aux étrangers et aux apatrides. L'extradition d'une personne qui avait trouvé refuge dans un autre État et faisait l'objet de poursuites motivées par des considérations politiques ou par un acte qui n'était pas considéré comme un crime au regard du droit géorgien y était interdite.

37. La Géorgie a aussi noté que, conformément au paragraphe 2 de l'article 1 de la loi sur les réfugiés du 18 février 1998, le droit d'asile ne pouvait être accordé à quiconque était fortement soupçonné d'avoir commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime de droit commun avant d'entrer sur le territoire géorgien. Le droit géorgien excluait donc la possibilité qu'asile soit donné à une personne se livrant à des activités terroristes.

38. Enfin, la Géorgie a communiqué le texte des dispositions de son code pénal qui avaient trait au terrorisme, ainsi que des informations sur les accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux auxquels elle était partie¹⁵.

39. L'Allemagne a indiqué que le terrorisme n'était pas une infraction pénale distincte dans le droit national et qu'il ne faisait pas l'objet de dispositions particulières dans le Code pénal. Les dispositions pénales de portée générale et de procédure du Code pénal (*Strafgesetzbuch*, StGB) et du Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung*, StPO) s'y appliquaient. Si par exemple une attaque à la bombe faisait des morts, on considérerait qu'il y avait meurtre au sens du paragraphe 21 du Code pénal¹⁶ et détonation de bombe au sens du paragraphe 308 du même code. Les paragraphes 129 (association de malfaiteurs à des fins criminelles) et 129 a) (association de malfaiteurs à des fins terroristes) du Code pénal complétaient les dispositions pénales de portée générale et servaient de texte de base à la lutte contre le terrorisme.

40. L'Allemagne a aussi communiqué le texte de plusieurs des lois mentionnées ci-après¹⁷.

41. La loi faisant suite à la première loi sur la réforme du droit de procédure pénale, en date du

20 décembre 1974¹⁸, fixait notamment les règles suivantes :

- Nombre maximum d'avocats de la défense pouvant être retenus par l'accusé en application du paragraphe 37 du Code de procédure pénale;
- Interdiction faite à l'avocat de défendre plus d'un accusé lors d'un procès ou, si les faits reprochés sont les mêmes, lors de procès différents, paragraphe 146 du Code de procédure pénale;
- Autorisation de continuer le procès en l'absence de l'accusé lorsque ce dernier n'est pas présent, de sa propre initiative ou pour mauvaise conduite (par. 213 a) et 213 b) du Code de procédure pénale);
- Possibilité d'annoncer le huis clos en séance privée, paragraphe 174 de la loi judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz*, GVG);
- Élargissement de la compétence du tribunal aux infractions relatives à l'administration de la justice commises lors du procès (par. 177 et 178 de la loi judiciaire).

42. La loi dite antiterroriste du 18 août 1976¹⁹ a été adoptée pour lutter plus efficacement contre le terrorisme. Dans un souci de cohérence, elle modifie le droit pénal sur le fond et sur le plan de la procédure, ainsi que les lois applicables au pouvoir judiciaire (GVG) et celles régissant la conduite des avocats.

43. Les amendements de fond au droit pénal consistent à introduire la notion d'association de malfaiteurs à des fins terroristes au paragraphe 129 a) du Code pénal. Les changements apportés sur le plan de la procédure et de l'organisation pour les poursuites engagées en vertu de ces dispositions sont les suivants :

- Assouplissement des conditions de mise en garde à vue, paragraphe 112 3) du Code de procédure pénale;
- Droit de regard sur la correspondance entre l'accusé et son avocat, paragraphe 148 et 148 a) du Code de procédure pénale;
- Attribution de la responsabilité principale de l'enquête au ministère public fédéral et compétence de la Cour suprême (*Oberlandesgericht*), en première instance, paragraphes 120 et 142 a) de la loi sur le pouvoir judiciaire.

44. Aux termes des paragraphes 31 à 38 de la loi introduisant la loi sur le pouvoir judiciaire (*Einführungsgesetz zum Gerichtsverfassungsgesetz, EGGVG*), la loi dite d'interdiction de tout contact, adoptée le 30 septembre 1977²⁰, autorise l'interdiction de tout contact entre les terroristes emprisonnés et les personnes non officielles extérieures au centre de détention.

45. En vertu de la loi modifiant le Code de procédure pénale adoptée le 14 avril 1978²¹, il est possible de priver les personnes accusées d'association de malfaiteurs à des fins terroristes des services d'un avocat lors de leur procès et de toute autre procédure les concernant. En outre, cette loi permet de prendre d'autres mesures de répression contre ces personnes. Elle prévoit notamment de nouvelles dispositions concernant les contrôles d'identité, la création de points de contrôle et le ratissage de certains quartiers (par. 103, 111, 127, 163 b) et 163 c) du Code de procédure pénale).

46. Une autre mesure législative a été prise pour combattre le terrorisme : l'introduction de la règle dite du témoin principal dans les affaires de terrorisme (art. 4 de la loi portant amendement du Code pénal, du Code de procédure pénale et autres, en date du 9 juin 1989)²². Cette réglementation vise tout d'abord à prévenir les actes de terrorisme à venir, mais aussi à punir les actes terroristes commis par le passé et à créer un climat d'incertitude et de méfiance mutuelle entre les membres des organisations terroristes. Dans un premier temps, il était prévu que cette mesure reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992; mais elle a été prorogée à plusieurs reprises, d'abord jusqu'au 31 décembre 1995, puis jusqu'au 31 décembre 1999; et sa portée a été élargie (pour s'appliquer à la criminalité organisée). Le 1er janvier 2000, elle a été abandonnée sur décision du Parlement fédéral allemand.

47. La **Hongrie** a insisté sur l'importance qu'elle attache à la prévention et la répression du terrorisme et a pris note à cet égard de sa participation active aux activités des organes compétents des Nations Unies, ainsi que du Conseil de l'Europe. Elle a aussi fait savoir que, outre qu'elle était partie à plusieurs instruments multilatéraux de lutte contre le terrorisme²³, elle avait conclu des accords bilatéraux avec presque tous les États d'Europe. Elle a annoncé qu'elle signerait bientôt la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Elle a également communiqué le texte de l'article 261 du Code pénal intitulé « Actes de terrorisme »²⁴.

48. L'**Italie** a communiqué le texte de ses lois antiterroristes²⁵.

49. Le **Liban** a déclaré qu'il condamnait dans les termes les plus énergiques tous les actes de terrorisme et notamment les actes de violence organisée tels que le meurtre et l'assassinat, la prise d'otages, le détournement d'avions, les attentats à la bombe et les autres actes ayant pour cible des civils, et a déclaré une fois encore être prêt à coopérer avec toutes les bonnes volontés impartiales pour lutter contre le terrorisme sur le plan international.

50. En outre, il a indiqué qu'il avait participé activement à l'élaboration de toutes les déclarations et conventions sur l'élimination du terrorisme adoptées sous les auspices des Nations Unies. Il avait aussi participé aux travaux du Comité préparatoire de la Sixième Commission qui avait rédigé le texte de la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Il s'était à ces occasions toujours prononcé fermement pour le droit des peuples de résister à l'occupation. Lors des débats portant sur le projet de déclaration, il avait soutenu que le texte du troisième alinéa du paragraphe 1 réaffirmait le droit légitime des peuples de résister à l'occupation étrangère et il a en outre souligné que nul ne pouvait s'opposer à ce droit légitime que consacraient la Charte des Nations Unies, le droit international et les résolutions pertinentes des Nations Unies.

51. D'après le Liban, pour éliminer le terrorisme à l'échelle internationale, il fallait avant tout s'efforcer de mieux cerner les raisons profondes de ce phénomène et de ses différentes manifestations de façon à l'empêcher de se propager, à réduire sa portée et à l'éliminer. Le bilan a réaffirmé qu'il fallait absolument parvenir à une définition de ce qui constituait un acte terroriste et adopter des critères objectifs pour parvenir à une telle définition de façon à accroître l'efficacité de la coopération internationale en vue de l'élimination du terrorisme.

52. Le Liban a fait savoir que ses lois sanctionnaient les auteurs d'actes de terrorisme²⁶. Il a aussi annoncé qu'il était actuellement en train d'accomplir les formalités nécessaires à la ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

53. En ce qui concerne les incidents liés au terrorisme international, le Liban a déclaré ce qui suit :

a) L'armée israélienne a lancé des attaques répétées, presque journalières, contre des civils sur l'ensemble du territoire libanais. Le Liban a régulièrement adressé des lettres au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour l'informer de ces attaques et ces lettres ont été distribuées en tant que document de l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour relatif à la situation au Moyen-Orient. Un rapport détaillé sur les pratiques israéliennes au Liban depuis 1948 a été présenté à l'Assemblée générale à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷. La communauté internationale n'aurait pas oublié l'attaque au mortier lancée de propos délibéré par Israël contre le complexe de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban à Qana en 1996, attaque qui avait fait plus de 100 morts, la plupart d'entre eux des femmes, des enfants et des vieillards, au sein de la population civile libanaise. Elle n'aurait pas oublié non plus que les forces israéliennes avaient tiré sur les habitants qui essayaient d'enlever les fils de fer barbelé dont ces dernières avaient entouré le village d'Arnun en janvier 1999. Entre autres exactions, les forces israéliennes avaient détruit des installations situées à l'intérieur du territoire libanais telles que des ponts, des routes et des centrales thermiques. Elles avaient bombardé des écoles, celle de Arabsalim notamment alors que les élèves étaient en classe. Le bureau de Nabatiyah du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) avait été bombardé en mars 2000. Des hommes masqués à la solde d'Israël avaient délibérément tiré sur les habitants de villages libérés qui souhaitaient rentrer chez eux en mai 2000, tuant et blessant plusieurs civils, dans le but de créer des dissensions au sein de la population;

b) Avec l'approbation de la Cour suprême israélienne, de nombreux Libanais ont été enlevés et détenus dans des centres de détention et prisons en Israël, comme otages destinés à servir de monnaie d'échange. Parfois, Israël niait qu'il les détenait. C'est ce qui s'était passé avec Ghassan al-Dirani, dont le sort n'avait été connu que lorsqu'il avait été hospitalisé pour schizophrénie aiguë. Il avait été libéré le 5 avril 2000 après avoir été détenu plus de 10 ans. D'autres otages avaient aussi été libérés sous la pression de la communauté internationale après avoir été détenus pendant des périodes allant de 14 à 16 ans. Israël détenait encore des otages à ce jour et ces otages, avec d'autres détenus libanais, étaient victimes de toutes sortes d'actes de torture. L'avocat israélien Zvi Rish

avait fait savoir en mai 2000 que Mustafa al-Dirani avait été victime d'actes de torture et de sévices atroces alors qu'il était pratiquement paralysé. Le 14 mars 2000, le Liban a adressé une lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président du CICR et au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour les engager à mettre fin à ces pratiques terroristes brutales. Le Comité contre la torture s'était aussi déclaré préoccupé à la suite de rapports faisant état de ces actes de torture;

c) L'expulsion de nombreuses familles et personnes résidant dans les zones sous occupation israélienne avait été décrétée pour semer la terreur au sein de la population sous occupation et faire pression sur le Liban. À cet égard, on a mentionné le document important publié par Human Rights Watch à la suite d'une enquête effectuée par ses représentants, avec l'approbation et le concours des autorités libanaises compétentes, document dans lequel il était dit que ce type d'expulsion constituait une violation flagrante des dispositions du droit international humanitaire;

d) Au Sud-Liban et dans la vallée de la Bekaa occidentale, Israël se servait de mines terrestres de toutes sortes dont certaines ressemblaient à des jouets. De nombreux civils, et notamment des enfants, avaient été tués et estropiés. Les organismes chargés de la protection des droits de l'homme recevaient de nombreuses plaintes de résidents victimes des pratiques terroristes israéliennes, comme Ahmad Shihabi qui avait été blessé à l'abdomen lorsqu'une mine posée par l'armée d'occupation israélienne avait explosé alors qu'il se trouvait dans les bois;

e) Quatre juges du tribunal pénal de Sidon avaient été tués par un groupe d'hommes armés. L'enquête préliminaire avait révélé qu'ils étaient à la solde d'organisations extérieures. Il y avait eu une attaque contre l'armée libanaise dans la région de Danyyah et l'enquête avait aussi conclu à la participation de forces étrangères. Il y avait eu aussi une tentative d'attaque contre l'ambassade de la Fédération de Russie à Beyrouth et les services de renseignement de l'armée libanaise et la police judiciaire avaient ouvert une enquête et confié le dossier aux magistrats instructeurs compétents pour suite à donner. L'enquête suivait son cours.

54. Le Liban a appelé l'attention sur l'utilisation des films, des programmes télévisés et d'autres supports médiatiques, notamment ceux destinés aux enfants,

pour inciter à la haine contre les Libanais et les Arabes en les représentant comme des terroristes, parfois des sadiques qui prennent plaisir à assassiner et à commettre des actes criminels. En outre, le Liban considère que le point de vue occidental qui veut que le Moyen-Orient soit un foyer de terrorisme international, manque d'objectivité.

55. Le **Pakistan** a fourni des informations sur les conventions multilatérales antiterroristes auxquelles il est partie²⁸.

56. Le Pakistan a également souligné qu'il condamnait le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, y compris le terrorisme d'État qui en est la forme la plus ignoble. Il a en outre indiqué qu'il condamnait les actes de terrorisme perpétrés par des particuliers ou des groupes d'État qui se traduisent par des actes de violence ou la menace de tels actes contre des innocents, quelles qu'en soient les motivations. Tout comme la communauté internationale, il s'inquiète de l'augmentation alarmante du nombre d'actes de terrorisme dans le monde et est favorable à l'adoption par les États Membres des Nations Unies de mesures concrètes pour prévenir et combattre le terrorisme. Il s'agirait notamment d'intensifier la coopération entre les États Membres en matière d'échange d'informations sur les divers aspects du terrorisme, de conclure des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux spéciaux pour prévenir et combattre le terrorisme et de renforcer les mécanismes administratifs et de sécurité visant à lutter contre le terrorisme.

57. Le Pakistan a rappelé qu'il a appuyé plusieurs mesures de lutte contre le terrorisme adoptées par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Association sud-asiatique de coopération régionale et d'autres organisations internationales concernées. Il a également indiqué qu'il souscrivait à la position du Mouvement des pays non alignés sur la question.

58. Le Pakistan a en outre rappelé qu'il avait joué un rôle de premier plan dans la lutte menée à l'échelle internationale contre le terrorisme. Il a expliqué que la lutte contre le terrorisme était l'une des priorités absolues de son gouvernement, qui a pris des mesures de sécurité interne efficaces, pour prévenir les actes de terrorisme sur son territoire, notamment la surveillance rigoureuse des aéroports internationaux afin de faire échec à l'infiltration de terroristes connus, l'échange d'informations avec les organismes compétents de pays

amis, l'enregistrement du personnel des organisations non gouvernementales et le contrôle régulier de leurs activités, la signature de traités d'extradition avec un grand nombre de pays ainsi que le jugement et le châtiment rapides des terroristes. Le Pakistan a également coopéré avec plusieurs pays, notamment les États-Unis, la Jordanie et l'Égypte, en vue de l'arrestation et de l'extradition de terroristes poursuivis par ces États pour des actes terroristes perpétrés sur leur territoire.

59. Le Pakistan a pleinement appuyé les mesures juridiques prises au niveau international pour prévenir le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Il estime que l'absence d'une définition universellement acceptable du terrorisme a sérieusement compromis les efforts concertés entrepris à l'échelle internationale pour faire face à cette grave menace contre l'humanité. Il est donc devenu impérieux d'élaborer une définition généralement acceptée du terrorisme qui prenne en considération les différentes perceptions politiques de la question. La définition juridique globale du terrorisme devrait non seulement établir une distinction claire entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour le droit à l'autodétermination mais aussi tenir compte de toutes les formes de terrorisme, y compris le terrorisme parrainé par les États. Le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère est un principe consacré par la Charte des Nations Unies.

60. Le Pakistan a également indiqué qu'il était d'autant plus résolument opposé au terrorisme qu'il avait lui-même été l'une des principales victimes du terrorisme international. Ayant fait l'objet, au cours des deux dernières décennies du plus grand nombre d'actes de terrorisme, le Pakistan a souligné qu'il souhaitait vivement voir le terrorisme international éradiqué et ses auteurs punis.

61. Le Pakistan a indiqué qu'il avait beaucoup souffert du terrorisme transfrontière parrainé par un État voisin à l'est, en violation flagrante du droit international et des normes et pratiques internationales. Nombre de ces actes étaient documentés et leurs auteurs avaient avoué. Le Pakistan a précisé que les documents joints à sa réponse²⁹ détaillaient plusieurs actes de terrorisme parrainés par l'État voisin au fil des ans, actes qui avaient entraîné la mort d'un grand nombre d'innocents et causé des dégâts énormes aux biens publics et privés. Il a également indiqué que cet État voisin appliquait sa stratégie de déstabilisation en parrainant, formant et en finançant des terroristes et en leur fournis-

sant des armes et des explosifs pour entreprendre des activités subversives au Pakistan. Depuis 1989, 916 incidents terroristes survenus au Pakistan ont été par-rainés par l'État voisin, causant la mort de 845 personnes et en blessant 3 772.

62. Le Pakistan a souligné qu'il pensait et qu'il avait toujours soutenu qu'il fallait éliminer les causes profondes du terrorisme. La communauté internationale devait également trouver des solutions aux privations économiques et politiques ainsi qu'à l'oppression et à l'exploitation que connaissent les populations dans diverses parties du monde et qui sont souvent la cause profonde de la violence.

63. Le **Qatar** a indiqué qu'outre les conventions multilatérales sur le terrorisme auxquelles il était partie³⁰, il avait adhéré à certains accords régionaux connexes, notamment la Convention arabe sur la coopération judiciaire, et conclu des accords bilatéraux avec la France, l'Arabie saoudite, la Tunisie et les États-Unis³¹.

64. Le Qatar a précisé qu'il s'était toujours opposé au terrorisme sous toutes ses formes, quelles que soient les méthodes et les pratiques utilisées, et qu'il l'avait toujours considéré comme une violation des lois, dispositions et règlements établis, un moyen de favoriser l'anarchie et l'oppression et un instrument permettant d'imposer des politiques caractérisées par la tyrannie et la violence sans aucun fondement du point de vue de la justice, du droit et de la raison.

65. Le Qatar a indiqué qu'il demeurait vigilant s'agissant de réprimer tous les actes et manifestations du terrorisme et les activités susceptibles d'être un mobile pour le terrorisme ou d'en être une cause. La protection des particuliers et des groupes de la communauté contre de telles manifestations, qui se déclenchent de temps à autre comme des pustules sur le corps politique, est l'une des préoccupations prioritaires de l'État. Cela dit, le terrorisme n'existe pratiquement pas au Qatar.

66. Le droit interne vise toujours à protéger la société au moyen de dispositions globales constamment ré-examinées, le but étant de maintenir une société saine dont les éléments constructifs s'épanouissent et les éléments destructeurs dépérissent.

67. En ce qui concerne sa législation nationale, le Qatar a indiqué que la loi pénale No 14 de 1971 (section 10, relative aux crimes contre l'État, et section 12,

relative aux organisations illégales) indique les peines dont sont passibles les actes et activités terroristes, l'objectif étant de les éliminer.

68. En outre, la législature qatarienne examine actuellement une nouvelle législation relative aux poursuites pénales qui contient un chapitre de 30 articles consacré au terrorisme.

69. La **République de Corée** a fourni des informations sur les incidents terroristes suivants touchant ses ressortissants et leurs biens à l'étranger.

70. Le 31 octobre 1999, 50 membres armés de la Nouvelle armée populaire des Philippines ont attaqué le bureau local de Kyungnam, une société de construction de la République de Corée qui exécutait un projet d'élargissement des routes au sud de l'île de Luzon. Les hommes armés ont mis le feu aux véhicules de la société et volé de l'argent et des ordinateurs du bureau. Au moment de l'incident, la Nouvelle armée populaire aurait exigé l'arrêt des travaux et le paiement par Kyungnam d'un impôt dit « taxe de libération ». Heureusement, il n'y a pas eu de dommages corporels.

71. Le 27 décembre 1999, un véhicule diplomatique de l'Ambassade de la République de Corée a été incendié et complètement détruit alors qu'il était stationné dans le centre-ville à Athènes. Après cet incident, un suspect se réclamant d'un groupe anarchiste a reconnu avoir perpétré ce crime et a appelé une société de radiodiffusion d'Athènes pour exiger la libération de deux de ses collègues détenus dans une prison locale.

72. La **Roumanie** a fourni des informations sur les conventions internationales contre le terrorisme auxquelles elle est partie³².

73. Elle a également indiqué, en ce qui concerne les poursuites pénales et les condamnations prononcées dans des incidents à caractère terroriste, que certaines dispositions du Code pénal roumain prévoyaient des peines pour les crimes commis contre le représentant d'un État étranger (art. 171), ainsi que pour les infractions commises contre des personnes physiques (art. 171 à 179, 180 à 184 et 189 à 191).

74. Conformément à ces dispositions, deux citoyens indiens membres du groupe terroriste extrémiste Babbar Khalsa ont été condamnés respectivement à 10 ans et à 8 ans et 6 mois de prison pour avoir attenté, en août 1991, à la vie de l'Ambassadeur de l'Inde en Roumanie, celui-ci ayant été blessé par balle.

75. En ce qui concerne les dispositions de l'article 171 du Code pénal, qui réprime les atteintes à la vie, l'intégrité corporelle, la santé, la liberté ou la dignité du représentant d'États étrangers, des poursuites sont engagées selon la volonté de l'État étranger concerné. Dans ce cas, la peine prévue peut être augmentée de deux ans.

76. La législation nationale comprend des dispositions spéciales antiterroristes qui figurent dans la réglementation concernant les personnes morales, le statut des étrangers en Roumanie, la citoyenneté roumaine, les explosifs, le statut et la situation des réfugiés en Roumanie, les munitions et les armes à feu.

77. La **Suède** a indiqué qu'elle ne disposait pas de législation particulière contre le terrorisme mais que le droit pénal général s'appliquait également aux actes de terrorisme. Elle a également indiqué que sa procédure de préparation de la ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif était toujours en cours.

78. Le **Turkménistan** a fourni des informations sur les conventions multilatérales relatives au terrorisme auxquelles il est partie³³.

79. L'**Ukraine** a indiqué qu'elle était devenue partie au Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme et qu'elle avait mené à terme les procédures internes devant lui permettre de signer la Convention européenne pour la répression du terrorisme. Elle a également indiqué qu'aucun incident lié au terrorisme international n'avait été enregistré sur son territoire.

80. L'**Uruguay** a indiqué qu'il avait signé des accords régionaux, notamment un accord avec les membres du MERCOSUR (Argentine, Brésil et Paraguay), et tenu une série de réunions de coordination avec ces derniers.

81. En outre, l'Uruguay a signalé un incident important, à savoir la détention du terroriste international Al-Said Asan Mohamed Ali Al Mukhlis dans la ville de Chuy (Uruguay) en janvier 1999. Né le 27 juillet 1968, ce ressortissant égyptien est accusé de « complot criminel en vue de commettre des assassinats, et de possession d'armes, de munitions et d'explosifs sans autorisation valable dans l'intention de les utiliser pour perpétrer des actes contre la sécurité et l'ordre publics ». Il est en attente d'extradition vers son pays.

B. Informations communiquées par les organisations internationales

82. La **Communauté d'États indépendants** (CEI) a indiqué que, conformément à la décision relative à la lutte contre le terrorisme international à la lumière des résultats du Sommet d'Istanbul de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, adoptée le 25 janvier 2000 par le Conseil des chefs d'État de la CEI, le Programme des États membres de la CEI pour lutter contre le terrorisme international et les autres formes d'extrémisme jusqu'en 2003 avait été établi.

83. Ce programme a été élaboré conformément au Programme inter-États de mesures concertées pour lutter contre la criminalité durant la période 2000-2003, approuvé le 25 janvier 2000 par le Conseil des chefs d'État de la CEI, et au Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme adopté le 4 juin 1999³⁴.

84. Conformément à ce programme et à ce traité, et à d'autres traités internationaux et aux législations nationales, les parties coopèrent et s'entraident comme suit :

- En échangeant des renseignements;
- En accédant aux requêtes de mesures efficaces d'enquête;
- En élaborant et en adoptant des mesures coordonnées pour prévenir, identifier et réprimer tout acte de terrorisme ou enquêter à ce sujet;
- En adoptant des mesures pour prévenir et réprimer sur leur territoire les activités de formation en vue de la commission d'actes de terrorisme sur le territoire d'une autre partie;
- En fournissant une assistance pour l'évaluation des systèmes de protection des installations présentant un grand risque technologique ou environnemental et en élaborant et appliquant des mesures pour améliorer ces systèmes;
- En échangeant des documents juridiques normatifs, et des renseignements en vue de leur application pratique;
- En dépêchant, d'un commun accord entre les parties intéressées, des unités spéciales antiterroristes pour fournir une assistance concrète dans la répression d'actes terroristes et faire face aux conséquences de ces actes;

- En échangeant des données sur l'expérience acquise dans la prévention et la lutte contre les actes terroristes, notamment dans le cadre de stages de formation et de séminaires, consultations et conférences pratiques;
- En formant du personnel, y compris des spécialistes;
- En finançant et menant conjointement des recherches et des travaux expérimentaux pour élaborer des systèmes et des moyens de protection physique des installations présentant un grand risque technologique ou environnemental;
- En fournissant, sur la base d'accords officiels, des moyens spéciaux, un appui technique et du matériel aux unités antiterroristes.

85. Pour assurer la coordination entre les organes compétents des États membres de la CEI dans leurs efforts pour lutter contre le terrorisme international et les autres manifestations de l'extrémisme, il a été proposé de créer à Moscou, en 2000, un Centre antiterroriste des États membres de la CEI.

86. Le **Conseil de l'Europe** a fourni des informations indiquant l'état actuel des signatures et ratifications de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, le texte de la Convention³⁵ et le texte intégral des réserves et/ou déclarations faites par les parties à cette Convention. Il a également fourni la recommandation R (99) 20 faite par le Comité des ministres aux États membres relativement au règlement à l'amiable des difficultés qui pourraient découler de l'application de toute convention du Conseil de l'Europe relative aux questions pénales. En outre, il a fourni les textes de la recommandation 1426 (1999) relative aux démocraties européennes face au terrorisme; de la résolution 1132 (1997) relative à l'organisation d'une conférence parlementaire pour renforcer les systèmes démocratiques en Europe et la coopération dans la lutte contre le terrorisme; de la recommandation 1199 (1992) relative à la lutte contre le terrorisme international en Europe; et celui de la recommandation 1170 (1991) relative à la Convention européenne sur la répression du terrorisme, ainsi que les rapports et les observations concernant ces textes de fond³⁶.

87. L'**Organisation de l'aviation civile internationale** (OACI) a fourni des renseignements sur l'état des conventions relatives au terrorisme dont elle est dépositaire³⁷. En ce qui concerne la Convention sur le mar-

quage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection dont l'article V établit la Commission internationale technique des explosifs (« la Commission »), l'OACI a indiqué que les membres de la Commission avaient été nommés et avaient tenu leur première session du 13 au 15 décembre 1999 au siège de l'OACI. Lors de cette session, la Commission a adopté son règlement interne, étudié son mandat et ses méthodes de travail, examiné l'état de l'Annexe technique à la Convention, examiné le rôle du Groupe ad hoc de spécialistes de la détection des explosifs et défini son programme de travail. Lors de l'étude du rapport de la première session de la Commission, le Conseil de l'OACI a décidé de maintenir le Groupe ad hoc afin d'assister la Commission dans l'exécution de son mandat.

88. L'**Organisation maritime internationale** a fourni des renseignements sur l'état des accords multilatéraux relatifs au terrorisme dont elle est dépositaire³⁸.

89. L'**Organisation des États américains** (OEA) a rappelé que la convocation de deux Conférences spécialisées interaméricaines sur le terrorisme et l'adoption, en 1996, de la Déclaration et du Plan d'action de Lima pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme témoignaient de la détermination de l'hémisphère de lutter contre les effets nocifs du terrorisme international. L'OEA a aussi noté que, lors de la deuxième Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme, tenue à Mar del Plata (Argentine), les États membres avaient adopté l'Engagement de Mar del Plata, par lequel ils recommandaient d'établir un cadre institutionnel, connu sous le nom de Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme (CICTE) pour développer la coopération entre les pays en vue de prévenir, combattre et faire disparaître les actes et activités terroristes³⁹. Le CICTE a tenu sa première session ordinaire en octobre 1999 et a adopté un plan de travail⁴⁰.

90. L'**Association sud-asiatique de coopération régionale** a indiqué qu'elle n'avait pas d'autres informations à ajouter à celles qui se trouvaient déjà dans son rapport de 1999⁴¹.

91. Le **Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime** a indiqué que son Service de prévention du terrorisme tenait à jour, entre autres, deux banques de données électroniques constituées à partir de sources publiques : une banque de données sur les incidents terroristes (bombes, dé-

tournement d'avions, enlèvements, prises d'otages, etc.), depuis septembre 1999, et une banque de données sur les activités antiterroristes (par exemple les nouveaux accords bilatéraux en vue de lutter contre le terrorisme) depuis mars 2000. Le Service a aussi noté qu'il prévoyait de publier en 2001 une étude sur le terrorisme dans le monde qui comprendra des analyses faites à partir de ses propres banques de données.

III. Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international

A. État des conventions internationales relatives au terrorisme international

92. Il existe actuellement 19 conventions mondiales ou régionales relatives à la question du terrorisme international. On trouvera ci-après une liste de ces instruments, dont chacun est accompagné, à sa gauche, d'une lettre qui sera utilisée dans les tableaux figurant aux pages suivantes pour rendre compte de l'état de ces instruments :

- A. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (entrée en vigueur le 4 décembre 1969) : état au 25 mai 2000;
- B. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (entrée en vigueur le 14 octobre 1971) : état au 25 mai 2000;
- C. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (entrée en vigueur le 26 janvier 1973) : état au 25 mai 2000;
- D. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 (entrée en vigueur le 20 février 1977) : état au 1er juillet 2000;
- E. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 juin 1983) : état au 1er juillet 2000;
- F. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 (entrée en vigueur le 8 février 1987) : état au 1er avril 1999;
- G. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 (entré en vigueur le 6 août 1989) : état au 25 mai 2000;
- H. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 (entrée en vigueur le 1er mars 1992) : état au 24 mai 2000;
- I. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 (entré en vigueur le 1er mars 1992) : état au 24 mai 2000;
- J. Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991 (entrée en vigueur le 21 juin 1998) : état au 25 mai 2000;
- K. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 (ouverte à la signature du 12 janvier 1998 au 31 décembre 1999) : état au 1er juillet 2000.
- L. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 (ouverte à la signature du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001) : état au 1er juillet 2000;
- M. Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée lors d'une réunion au Caire le

22 avril 1998, au Secrétariat de la Ligue des États arabes : état au 25 octobre 1999;

- N. Convention sur l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou le 1er juillet 1999 : état au 1er juillet 2000;
- O. Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 (entrée en vigueur le 4 août 1978) : état au 2 novembre 1999;
- P. Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, conclue à Washington le 2 février 1971 (entrée en vigueur le 16 octobre 1973) : état au 5 février 1999;
- Q. Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999 : état au 1er juillet 2000,
- R. Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, signée à Katmandou le 4 novembre 1987 (entrée en vigueur le 22 août 1988) : les sept États membres de l'ASACR (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka) sont tous parties à la Convention;
- S. Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, adopté à Minsk le 4 juin 1999 : état au 4 juin 1999.

Tableau 1

Participation totale aux conventions internationales relatives au terrorisme international

<i>Signature</i>																		
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
41	79	60	26	40	45 ^a	69	41	39	51	58	20	22 ^b	3	33	17	36 ^c	–	8
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>																		
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
169	171	174	102	89	64 ^a	99	39	35	56	8	–	12	13	32	13	–	7	–

^a Y compris la Communauté européenne de l'énergie atomique qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

^b Y compris l'Autorité palestinienne.

^c Y compris la République arabe sahraouie démocratique.

Tableau 2
Participation aux conventions internationales relatives au terrorisme international

État	Signature																			Ratification, adhésion ou succession																		
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
Afghanistan		B								J										A	B	C																
Afrique du Sud		B	C			F					K						Q			A	B	C				G		J										
Albanie																				A	B	C																
Algérie											K	L	M	N			Q			A	B	C		E		G	H	J		M								
Allemagne	A	B	C	D	E	F	G		J	K					O				A	B	C	D	E	F	G	H	I	J							O			
Andorre																																						
Angola																	Q			A	B	C																
Antigua-et-Barbuda																				A	B	C	D	E	f													
Arabie saoudite	A						G	H	I			M	N			Q			A	B	C		E		G		J		M									
Argentine		B	C			F	G	H	I	J	K								A	B	C	D	E	F	G	H	J											
Arménie																	S							D	F													
Australie		B	C	D		F													A	B	C	D	E	F	G	H	I											
Autriche		B	C		E	F	G	H		J	K				O				A	B	C	D	E	F	G	H	I	J								O		
Azerbaïdjan																	S				B	C		E		G												
Bahamas								H	I										A	B	C	D	E															
Bahreïn												M							A	B	C				G		J		M									
Bangladesh																			A	B	C																R	
Barbade	A	B	C																A	B	C	D	E			H	I											
Bélarus		B	C	D			G	H	I	J	K								A	B	C	D	E	F	G													
Belgique	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K				O				A	B	C		E	F	G											O		
Belize										J									A	B	C				G													
Bénin		B															Q				B																	
Bhoutan																			A	B	C	D	E														R	
Bolivie					E					J									A	B	C																	
Bosnie-Herzégovine																			A	B	C	D	E	F	G													
Botswana			C														Q			A	B	C																
Brésil	A	B	C			F	G	H	I	J	K								A	B	C	D	E	F	G											P		
Brunéi Darussalam								H	I										A	B	C	D	E															
Bulgarie		B	C	D		F	G	H	I	J					O				A	B	C	D	E	F	G	H	I	J								O		
Burkina Faso	A																		A	B	C				G													
Burundi		B	C								K						Q			A		C	D															
Cambodge		B																	A	B	C				G													
Cameroun								G											A	B	C	D	E				J											

État	Signature																	Ratification, adhésion ou succession																				
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
Guinée équatoriale		B															Q			A	B	C																
Guinée-Bissau										J							Q				B	C																
Guyana																				A	B	C																
Haïti			C		E	F																																
Honduras					E				J						P					A	B	C		E														
Hongrie		B	C	D		F	G	H	I	J	K					O				A	B	C	D	E	F	G	H	I	J								O	
Îles Cook																																						
Îles Marshall							G													A	B	C				G	H	I										
Îles Salomon																				A		C																
Inde		B	C								K									A	B	C	D	E		G	H	I	J	K							R	
Indonésie	A	B				F	G													A	B	C			F													
Iran (République islamique d')		B																		A	B	C	D															
Iraq		B			E		H	I				M								A	B	C	D			G												
Irlande	A					F	G			K					O					A	B	C			F	G											O	
Islande				D			G			K					O					A	B	C	D	E		G											O	
Israël	A	B	C			E	F	G	H	I	J	K								A	B	C	D			G												
Italie	A	B	C	D	E	F	G	H	I		K	L			O					A	B	C	D	E	F	G	H	I									O	
Jamahiriya arabe libyenne													M			Q				A	B	C				G					M							
Jamaïque		B	C			E	G								P					A	B	C	D															
Japon	A	B				E				K										A	B	C	D	E	F	G	H	I	J									
Jordanie		B	C				G	H	I	J		M								A	B	C	D	E		G		J		M								
Kazakhstan																	S			A	B	C	D	E		G		J										
Kenya																				A	B	C			E	G												
Kirghizistan																	S			A	B	C				G												
Kiribati																																						
Koweït		B					G		J		M									A	B	C	D	E		G		J										
Lesotho					E											Q				A	B	C			E													
Lettonie															O					A	B	C	D			G		J									O	
Liban							G		J		M									A	B	C	D	E	F	G	H	I	J									
Libéria	A				E		G	H	I												B	C	D				H	I										
Liechtenstein		B				F									O										D	E	F	G								O		
Lituanie										K					O					A	B	C			F	G		J									O	
Luxembourg		B	C			E	F	G			K				O					A	B	C			E	F											O	
Madagascar	A									J	K					Q				A	B	C				G												
Malaisie		B					G													A	B	C																
Malawi							G													A	B	C	D	E														

État	Signature																			Ratification, adhésion ou succession																		
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
Maldives																				A	B	C	D			G			J								R	
Mali										J							Q			A	B	C		E	G													
Malte												L			O				A	B	C				G		J				O							
Maroc						F	G	H	I				M						A	B	C						J											
Maurice					E	G			J										A	B	C		E	G														
Mauritanie													M			Q			A	B	C	D	E															
Mexique	A	B	C				G		J							P			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J							P			
Micronésie (États fédérés de)																																						
Monaco												K							A	B	C			F	G		J											
Mongolie		B	C	D		F													A	B	C	D	E	F	G		J											
Mozambique																Q																						
Myanmar																			A	B	C				G													
Namibie																Q																						
Nauru																			A	B	C																	
Népal												K							A	B	C	D	E														R	
Nicaragua			C	D					J							P			A	B	C	D														P		
Niger	A	B	C			F	G												A	B	C	D																
Nigéria	A							H	I							L			A	B	C																	
Nioué																																						
Norvège	A	B		D	E	F	G	H	I	J	K				O				A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K							O		
Nouvelle-Zélande		B	C		E		G	H	I										A	B	C	D	E		G	H	I											
Oman													M						A	B	C	D	E		G	H	I			M								
Ouzbékistan												K							A	B	C	D	E	F	G		J	K										
Ouganda					E						K					Q			A	B	C				G													
Pakistan	A	B					G		J										A	B	C	D															R	
Palaos																			A	B	C				G													
Panama	A	B	C		E	F					K					P			A	B	C	D	E	F	G		J	K								P		
Papouasie-Nouvelle-Guinée																			A	B	C																	
Paraguay		B	C	D		F													A	B	C	D		F														
Pays-Bas	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K	L			O				A	B	C	D	E	F	G	H	I	J								O		
Pérou							G		J							P			A	B	C	D		F	G		J									P		
Philippines	A	B	C		E	F	G	H	I		K								A	B	C	D	E	F														
Pologne		B	C	D		F	G	H	I		K				O				A	B	C	D	E	F		H	I									O		
Portugal	A	B	C		E	F	G				K	L			O				A	B	C	D	E	F		H	I									O		
Qatar														M					A	B	C	D					J											
République arabe syrienne														M					A	B	C	D																

État	Signature																	Ratification, adhésion ou succession																				
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
Thaïlande		B																	A	B	C					G												
Togo					E		G		J	K						Q			A	B	C	D	E		G													
Tonga																				B	C																	
Trinité-et-Tobago		B	C													P			A	B	C	D	E		H	I												
Tunisie				D									M			Q			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J		M								
Turkménistan											K								A	B	C	D	E		G	H	I	K										
Turquie		B	C			F	G	H	I	J	K				O				A	B	C	D	E	F	G	H	I	J							O			
Tuvalu																																						
Ukraine		B	C	D			G	H	I	J		L							A	B	C	D	E	F	G	H	I	J										
Uruguay											K					P			A	B	C	D			G												P	
Vanuatu																			A	B	C				H	I												
Venezuela	A	B	C				G				K					P			A	B	C		E															P
Viet Nam																			A	B	C				G													
Yémen			C										M						A	B	C	D									M							
Yougoslavie	A	B	C	D	E	F	G												A	B	C	D	E	F	G													
Zambie																			A	B	C							J										
Zimbabwe																			A	B	C																	

B. Faits nouveaux concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

93. Par sa résolution 54/110 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale a réaffirmé le mandat du Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996. Le Comité spécial a tenu sa quatrième session du 14 au 18 février 2000 pour examiner les questions pendantes ayant trait à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et pour étudier la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations⁴². Les travaux du Comité spécial doivent se poursuivre du 25 septembre au 6 octobre 2000 dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission⁴³.

IV. Informations sur les ateliers et cours de formation consacrés à la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international

94. L'**Organisation de l'aviation civile internationale** a fait savoir qu'elle poursuivait la mise au point de son Programme de formation en matière de sécurité aéronautique, qui comprend une série de modules de formation à la sécurité aéronautique conçus en vue d'une application à l'échelle mondiale. Les modules 123/Instructeurs, 123/Gestion, 123/Fret, 123/Gestion de crise, 123/Compagnie aérienne et 123/Superviseurs sont en cours d'achèvement et seront diffusés auprès des États contractants de l'OACI d'ici à novembre 2000. Cette initiative vise à fournir aux États des outils de formation qui leur permettent de mettre au point les éléments de programmes nationaux de formation en matière de sécurité aéronautique. De plus, afin de répondre aux besoins des États en matière de formation et de fournir une assistance dans le domaine de la formulation de programmes, des séminaires/ateliers thématiques ont été mis au point et sont organisés dans toutes les régions de l'OACI au titre du Mécanisme d'assistance financière, technique et matérielle aux États en matière de sécurité aéronautique.

95. Le **Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime** a fait savoir qu'il avait fait envoyer par son Service de prévention du terrorisme un questionnaire à 130 unités du système des Nations Unies sur les possibilités actuelles de formation et d'ateliers au sein du système. Au 26 mai 2000, 30 réponses avaient été reçues, avec des résultats guère plus encourageants que ceux de l'année précédente. Outre les informations fournies par l'OACI, il n'y avait que deux autres réponses affirmatives, qui renvoyaient l'une et l'autre à des activités de formation interne destinées aux membres du personnel de l'ONU.

96. L'**Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche** gère un Programme d'instruction par correspondance sur les opérations de maintien de la paix (Genève/New York), dans le cadre duquel a été publié en 1999 un cours en autoformation intitulé « Global Terrorism⁴⁴ ».

97. Le **Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité/Service de la sécurité et de la sûreté** à New York a organisé des séminaires et des ateliers de formation à l'intention des agents de sécurité des Nations Unies à Nairobi et des conseillers de sécurité hors siège du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en poste dans les lieux d'affectation dangereux dans le monde entier.

98. De son côté, à Vienne, le **Service de la prévention du terrorisme** a reçu pour mandat de faire de la recherche et de fournir une coopération technique en matière de terrorisme. Le Service a rédigé une proposition ou un plan – ou les deux à la fois – de manuel de formation dans chacun des domaines suivants :

- Les secours aux victimes de terrorisme : Manuel du secouriste;
- Déontologie de la couverture du terrorisme par les médias : Guide à l'intention des journalistes et des responsables du maintien de l'ordre;
- Analyse des menaces à la bombe et intervention en cas de menace;
- Prises d'otages et opérations de sauvetage;
- Savoir reconnaître à temps les signes d'une escalade terroriste;
- Le droit au service de la lutte contre le terrorisme.

99. À cet égard, le Service a signalé qu'il ne pourrait offrir de formation que sur la base de manuels dûment

autorisés et inspirés par les normes des Nations Unies et les pratiques les plus exemplaires au niveau international. Il doit donc d'abord élaborer et finaliser ces manuels. Cependant, faute de moyens humains et financiers⁴⁵, il s'est concentré jusqu'à maintenant sur la recherche plutôt que sur la coopération technique.

100. À la mi-avril 2000, le Service de la prévention du terrorisme a organisé une réunion subsidiaire sur le thème « Les victimes du terrorisme : prévention, contrôle, réhabilitation » à l'occasion du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, à Vienne. Le Service prépare également, en coopération avec le Conseil consultatif professionnel et scientifique international, une conférence internationale sur « L'amélioration de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme », qui se tiendra à Courmayeur (Italie) du 22 au 24 septembre 2000.

101. En outre, le Service de la prévention du terrorisme a fait savoir qu'au cours de sa première année d'activité, il avait publié des études sur le terrorisme dans le Caucase et dans les Balkans.

V. Publication d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

102. Au 10 juillet 2000, le Secrétaire général avait reçu des textes de lois et règlements nationaux concernant la prévention et la répression du terrorisme international des gouvernements des pays ci-après : Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Malawi, Maldives, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Tunisie, Turquie et Ukraine. Ces textes peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

103. Le recueil mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international est en cours de prépara-

tion. Le Secrétariat prie à nouveau les États qui ne l'ont pas fait de lui communiquer des informations sur leurs lois et règlements nationaux en la matière.

104. Le Secrétariat met également la dernière main à la préparation d'une publication qui contiendra les textes des instruments internationaux, de portée régionale ou mondiale, relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international.

Notes

¹ Résolution 49/60 de l'Assemblée générale, annexe.

² Voir aussi la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui figure dans l'annexe à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996.

³ Le texte de ce projet de loi peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

⁴ Voir chap. III.A.

⁵ La liste peut être consultée à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

⁶ Ces textes peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

⁷ Voir chap. III.A.

⁸ Ces textes peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

⁹ Voir chap. III.A.

¹⁰ Ibid.

¹¹ A/52/116-S/1997/317.

¹² L'annexe où figurent ces renseignements peut être consultée à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

¹³ L'annexe où figurent ces renseignements peut être consultée à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

¹⁴ L'annexe où figurent ces renseignements peut être obtenue auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

¹⁵ Ces deux annexes peuvent être consultées auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

¹⁶ Dans le droit allemand, la notion de « paragraphe » est équivalente à celle d'article. Lorsque le mot « paragraphe » apparaît dans le présent récapitulatif, on considérera qu'il équivaut à « article ».

- 17 Le texte de ces lois est disponible en allemand auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- 18 Journal officiel allemand, 1974 I, 3686. Loi entrée en vigueur le 1er janvier 1975.
- 19 Journal officiel allemand, 1976 I, 2181.
- 20 Journal officiel allemand, 1977 I, 1877.
- 21 Journal officiel allemand, 1978 I, 497.
- 22 Journal officiel allemand, 1989 I, 1059.
- 23 Voir section III.A.
- 24 Le texte en question est disponible auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- 25 Le texte de ces lois est disponible en italien auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- 26 Dans sa réponse, le Liban a indiqué qu'il avait déjà envoyé au Secrétariat une déclaration contenant la liste des accords multilatéraux relatifs au terrorisme auxquels il était partie et le texte de la loi No 513, en date du 6 juin 1996, amendant certaines dispositions de son code pénal pour intégrer certains des éléments de ces accords au droit libanais.
- 27 Voir document A/53/677.
- 28 Voir section III.A.
- 29 Les trois annexes à la réponse peuvent être obtenues auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- 30 Voir section III.A.
- 31 La liste des conventions et accords contenus dans la réponse du Qatar peut être obtenue auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- 32 Voir section III.A.
- 33 Voir section III.A.
- 34 Voir sect. III.A.
- 35 *Recueil des traités européens* No 90.
- 36 Ces documents peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- 37 Voir sect. III.A.
- 38 Voir sect. III.A.
- 39 A/54/301, par. 53.
- 40 Voir le document de l'OEA : OEA/Ser.L/X/2/1, CICTE/Doc.5/99/Rev.2 du 16 novembre 1999. Ce document peut être consulté dans sa version anglaise à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- 41 Voir A/54/301, par. 54 à 56.
- 42 Voir le rapport du Comité spécial in *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 37 (A/55/37)*.
- 43 Voir le paragraphe 13 de la résolution 54/110 de l'Assemblée générale.
- 44 Ce cours de 264 pages a été rédigé par Paul Medhurst, Chef adjoint des services de sécurité et de sûreté de l'Office des Nations Unies à Vienne.
- 45 Les frais de publication de chaque manuel s'élèvent à environ 120 000 dollars des États-Unis.